

Direction Jeunesse, Développement Associatif

Objet | Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « OMBRE ET LUMIERE » Reconduction - Avenant 3

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

Vu, les objectifs arrêtés par l'association à savoir : proposer une offre d'animations dans le quartier de Beausite, telles que : **Boxe tous publics, Boxe éducative enfants, Fitness Boxe (féminin), Accompagnement scolaire.**

Considérant l'utilité de mettre à la disposition des associations, des locaux pour mener ces actions et développer la vie associative :

DECIDE

Article 1^{er}

Par convention du 05 janvier 2017, la Ville de CENON mettait à la disposition de l'association « Ombre et Lumière », un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment BO à Beausite faisant l'objet d'une convention d'occupation entre le propriétaire, la SA HLM CLAIRSIENNE, et le locataire, la Ville de Cenon. L'expérience menée étant positive, la Ville de CENON consent à prolonger la convention précitée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

La convention est, en conséquence, modifiée dans son seul article 17.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 23 janvier 2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230202-2023-28-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet